

Code du travail

EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/02/2026

Article L3332-16

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 24/05/2019

Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 65](#)

Un plan d'épargne d'entreprise établi par accord avec le personnel peut prévoir l'affectation des sommes versées à un fonds dédié au rachat des titres de cette entreprise ou d'actions émises par des sociétés créées dans les conditions prévues à l'article [220 nonies du code général des impôts](#) , ainsi que de titres d'une entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de l'article [L. 3344-1](#) , dans le cadre d'une opération de rachat réservée aux salariés.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants, sur décision individuelle de ces derniers, doivent être détenues jusqu'au terme de l'opération de rachat mentionnée au 2°, sans que la durée de détention puisse être inférieure à trois ans. Toutefois, un décret précise les cas dans lesquels les sommes ou valeurs mentionnées ci-dessus peuvent être exceptionnellement débloquées avant l'expiration de ce délai.

Par dérogation aux dispositions de l'article [L. 3332-17](#) , l'actif de ce fonds peut être investi à 95 % en titres de l'entreprise.

Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 214-165 du code monétaire et financier](#) , les membres du conseil de surveillance sont élus par l'ensemble des salariés porteurs de parts.

La mise en place de ce fonds est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Au moins dix salariés, ou au moins 20 % des salariés si les effectifs de l'entreprise n'excèdent pas cinquante salariés, sont impliqués dans l'opération de rachat réservée aux salariés ;

2° L'accord avec le personnel précise l'identité des salariés impliqués dans l'opération, le contrôle final de l'entreprise au sens de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#) et le terme de l'opération.

NOTA :